

Annexe 51-101A1

Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

PARTIE 2 DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants)

Rubrique 2.3 [Intentionnellement laissé en blanc]

Rubrique 2.4 [Intentionnellement laissé en blanc]

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

PARTIE 4 VARIATION DES RÉSERVES

Rubrique 4.1 Variation des réserves

PARTIE 5 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non développées

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves

Rubrique 5.3 Frais de développement futurs

PARTIE 6 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

Rubrique 6.4 [Intentionnellement laissé en blanc]

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Rubrique 6.6 Frais engagés

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de développement

Rubrique 6.8 Production estimative

Rubrique 6.9 Production antérieure

**PARTIE 7 INFORMATION FACULTATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX
RESSOURCES ÉVENTUELLES ET LES DONNÉES RELATIVES AUX
RESSOURCES PROMETTEUSES**

- Rubrique 7.1 Données relatives aux ressources éventuelles
- Rubrique 7.2 Données relatives aux ressources prometteuses
- Rubrique 7.3 Prix prévisionnels employés dans les estimations
- Rubrique 7.4 Données complémentaires relatives aux ressources éventuelles

Annexe 51-101A1

Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- (1) Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
- (2) Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti ou porter sur l'exercice terminé à cette date.
- (3) Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.
- (4) Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujéti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est « sans objet » ou « sans importance ». La notion d'information importante est traitée dans la règle et dans l'instruction complémentaire relative à la règle.
- (5) La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujéti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec la règle et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise, que les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses ne figurent qu'en annexe à la présente annexe, et que les **données relatives aux ressources éventuelles** ainsi que les **données relatives aux ressources prometteuses** ne soient indiquées que dans une pièce jointe à la présente annexe;
- (6) L'émetteur assujéti peut satisfaire aux obligations de la présente annexe concernant la présentation de l'information « par pays » en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.
- (7) L'émetteur assujéti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.
- (8) Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.

PARTIE 1 DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

1. Dater le relevé.
2. Indiquer la date d'effet de l'information fournie.
3. Indiquer la date d'établissement de l'information fournie.

INSTRUCTIONS

- (1) *Pour l'application de la partie 2 de la règle et conformément au paragraphe 2 des instructions complémentaires de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti.*
- (2) *La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*
- (3) *La date d'établissement, relativement aux informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.*
- (4) *En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujetti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le auditeur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.*
- (5) *Si l'émetteur assujetti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujetti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.*

PARTIE 2 DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels)

Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- (a) réserves prouvées développées exploitées;
- (b) réserves prouvées développées inexploitées;
- (c) réserves prouvées non développées;
- (d) réserves prouvées totales;
- (e) réserves probables totales;
- (f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- (g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - (i) les réserves possibles totales;
 - (ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (chiffres prévisionnels)

Indiquer par pays et globalement la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges d'impôts futurs, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges d'impôts futurs. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée à l'alinéa c du paragraphe 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits des activités ordinaires nets futurs (chiffres prévisionnels)

- (a) Le présent alinéa s'applique aux produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :
 - (i) les réserves prouvées totales;
 - (ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
 - (iii) si l'alinéa g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

- (b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits des activités ordinaires nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :
- (i) les produits des activités ordinaires;
 - (ii) les redevances;
 - (iii) les coûts opérationnels;
 - (iv) les frais de développement;
 - (v) les coûts d'abandon et de remise en état;
 - (vi) les produits des activités ordinaires nets futurs avant déduction des charges d'impôts futurs ;
 - (vii) les charges d'impôts futurs ;
 - (viii) les produits des activités ordinaires nets futurs après déduction des charges d'impôts futurs.
- (c) Présenter, par type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et selon la valeur unitaire de chaque type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

INSTRUCTIONS

- (1) *Présenter toutes les réserves à l'égard desquelles l'émetteur assujetti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués à l'alinéa a de l'article 5.5.4 « Ownership Considerations » et à l'article 7.5 « Interests » du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 « Ownership Considerations » du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 « Fiscal Regimes » du chapitre intitulé « Reserves Recognition For International Properties » du volume 3 du manuel COGE.*
- (2) *Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des réserves en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les réserves faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

- (3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujéti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*
- (4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujéti sur les réserves présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle si, selon une personne raisonnable, l'information sur les réserves risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants)

L'émetteur assujéti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des deux, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique :

- (a) *on entend par « prix constant », selon le cas :*
 - (i) *le prix auquel l'émetteur assujéti est légalement tenu de livrer le produit;*
 - (ii) *le prix qui correspond à la moyenne arithmétique non pondérée du prix du produit le premier jour de chacun des 12 mois précédant la date d'effet.*
- (b) *les coûts à employer doivent être estimés de façon raisonnable en fonction de la conjoncture économique existante, sans indexation ni redressement au titre de l'inflation.*

| **Rubrique 2.3** Intentionnellement laissé en blanc ~~[Abrogé.]~~

| **Rubrique 2.4** Intentionnellement laissé en blanc ~~[Abrogé.]~~

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, l'émetteur assujéti doit indiquer, pour chaque type de produit, le prix constant employé.

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit :

- (a) les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux réserves présentées à la rubrique 2.1 :
 - (i) pour chacun des cinq exercices suivants au moins;
 - (ii) en général, pour les périodes ultérieures;
 - (b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice.
2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.
3. Préciser si les hypothèses de prix indiquées en réponse au paragraphe 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujetti et donner son nom.

INSTRUCTIONS

- (1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*
- (2) L'expression définie « prix et coûts prévisionnels » *comprend* les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.
- (3) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~[Abrogé.]~~

PARTIE 4 VARIATION DES RÉSERVES

Rubrique 4.1 Variation des réserves

1. Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux catégories suivantes de réserves :
- (a) les réserves prouvées brutes totales;
 - (b) les réserves probables brutes totales;
 - (c) les réserves prouvées brutes plus les réserves probables brutes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des réserves effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti :
- (a) par pays;
 - (b) pour chacun des éléments suivants :
 - (i) le bitume;
 - (ii) le méthane de houille;
 - (iii) le gaz naturel classique;
 - (iv) les hydrates de gaz;
 - (v) le pétrole brut lourd;
 - (vi) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
 - (vii) les liquides de gaz naturel;
 - (viii) le gaz de schiste;
 - (ix) le pétrole brut synthétique;
 - (x) le gaz synthétique;
 - (xi) le pétrole de réservoirs étanches;
 - (c) en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit :
 - (i) les extensions et la récupération améliorée;
 - (ii) les révisions techniques;
 - (iii) les découvertes;
 - (iv) les acquisitions;
 - (v) les aliénations;
 - (vi) les facteurs économiques;
 - (vii) la production.

INSTRUCTIONS

- (1) *L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts-prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué.*

- (2) Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés à l'alinéa b du paragraphe 2, exception faite du gaz dissous, des liquides de gaz naturel et des sous-produits associés.
- (3) *Le manuel COGE donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.*
- (4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » à l'alinéa c du paragraphe 2.
- (5) *Si l'émetteur assujetti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement.*

PARTIE 5 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non développées

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :
 - (a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices;
 - (b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières.
2. Relativement aux réserves probables non développées :
 - (a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices;
 - (b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour reporter de 2 ans le développement de réserves probables non développées particulières.

INSTRUCTIONS

- (1) *Les mots « attribués au départ » se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développées par un émetteur assujetti. Seuls les volumes de réserves de pétrole et de gaz non développées qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujetti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 Mpi³ de réserves de gaz naturel classique prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.*
- (2) *Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujetti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées.*

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

INSTRUCTIONS

- (1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*
- (2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.*

Rubrique 5.3 Frais de développement futurs

1. Obligations à remplir :
 - (a) Fournir l'information prévue à l'alinéa *b* concernant les frais de développement déduits lors de l'estimation des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à chacune des catégories de réserves suivantes :
 - (i) les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels;
 - (ii) les réserves prouvées et les réserves probables totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.

- (b) Indiquer par pays le montant des frais de développement estimés :
 - (i) au total, calculés sans actualisation;
 - (ii) par exercice pour les cinq premiers exercices estimés.
- 2. Exposer les prévisions de l'émetteur assujetti sur les points suivants :
 - (a) les sources, notamment l'autofinancement, le financement par emprunt ou par capitaux propres, un accord d'amodiation ou un accord semblable, et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs;
 - (b) l'incidence de ces coûts de financement sur les réserves ou les produits des activités ordinaires nets futurs présentés.
- 3. Si l'émetteur assujetti prévoit que les frais de financement visés au paragraphe 2 pourraient rendre non rentable le développement d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.

PARTIE 6 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

- 1. Indiquer et décrire en termes généraux tous les terrains, usines et installations importants de l'émetteur assujetti et :
 - (a) préciser leur emplacement par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays;
 - (b) indiquer s'ils sont sur terre ou en mer;
 - (c) indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité;
 - (d) décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.
- 2. Indiquer séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz le nombre de puits producteurs et non producteurs de l'émetteur assujetti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays.

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

- 1. Pour tous les terrains non prouvés, préciser :
 - (a) la superficie brute en hectares ou en acres dans laquelle l'émetteur assujetti a une participation;

- (b) la participation de l'émetteur assujetti dans celle-ci en termes de superficie nette en hectares ou en acres;
 - (c) l'emplacement par pays;
 - (d) l'existence, la nature, y compris tout cautionnement exigé, le calendrier et le coût déterminé ou estimatif de tout engagement de travail.
2. Indiquer par pays la superficie nette en hectares ou en acres des terrains non prouvés pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit que ses droits d'exploration, de développement et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

INSTRUCTION

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit.

Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent ou sont raisonnablement susceptibles d'influer sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

INSTRUCTIONS

- (1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*
- (2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.*

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

- 1. Si l'émetteur assujetti est lié par un contrat, par exemple, un contrat de transport, directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.
- 2. L'émetteur assujetti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet.

3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur assujetti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 6.4 Intentionnellement laissé en blanc~~[Abrogé.]~~

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de payer d'impôts sur le résultat pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 6.6 Frais engagés

Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice :

- (a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;
- (b) les frais d'exploration;
- (c) les frais de développement;

INSTRUCTIONS

Si les coûts et frais visés aux alinéas a, b et c figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de développement

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement :
 - (a) le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
 - (b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse à l'alinéa a, le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de pétrole, puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique et le nombre de puits secs.
2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de développement, actuelles et probables, les plus importantes de l'émetteur assujetti, par pays.

Rubrique 6.8 Production estimative

1. Indiquer, par pays et pour chaque type de produit, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1.
2. Si 20 % ou plus de la production estimative indiquée en vertu du paragraphe 1 provient d'un seul champ, indiquer le champ et le volume estimatif de la production du champ pour cet exercice.

Rubrique 6.9 Production antérieure

1. Indiquer, pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit :
 - (a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le volume de production quotidien brut moyen;
 - (b) en termes de moyenne par unité de volume, par exemple, par baril ou par kpi³ :
 - (i) les prix reçus;
 - (ii) les redevances payées;
 - (iii) les frais de production;
 - (iv) les rentrées nettes.
2. Indiquer pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, pour chaque type de produit.

INSTRUCTION

En donnant l'information pour chaque type de produit prévue par la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents types de produits attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserves. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal type de produit attribuable au puits, réservoir ou autre entité. Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 de la règle.

PARTIE 7 INFORMATION FACULTATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES ET LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES :

INSTRUCTIONS

- (1) *L'émetteur assujetti peut présenter des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, à condition qu'elles figurent en annexe.*
- (2) *La mise en garde suivante doit être en caractères gras et placée à proximité de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, associée aux ressources éventuelles ou aux ressources prometteuses :*

L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend [les ressources éventuelles] [et] [les ressources prometteuses] qui sont jugées trop incertaines quant à [la possibilité de développement] [et] [la possibilité de découverte] pour être classées à titre de réserves. La réalisation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, est incertaine.

- (3) *L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 5.9 de la règle en ce qui a trait à l'information qu'il est tenu d'inclure dans la présente partie.*
- (4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*
- (5) *L'information de l'émetteur assujetti sur la valeur de ressources prometteuses ou de ressources éventuelles qui ne font pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » doit être ajustée en fonction du risque et comprendre une explication des facteurs pris en considération dans la possibilité de commercialité, qui inclut la possibilité de découverte et de développement, dans le cas de ressources prometteuses, et la possibilité de développement, dans le cas de ressources éventuelles.*

INDICATIONS

- (1) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer aux articles 5.9 et 5.17 de la règle.*
- (2) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans la présente annexe doit avoir un processus d'évaluation de ces ressources qui présente les caractéristiques suivantes :*
 - (a) *il est au moins aussi rigoureux que pour les données relatives aux réserves;*

- (b) *il est reconnu comme étant bien établi dans le secteur pétrolier et gazier.*
- (3) *Le processus d'évaluation décrit au paragraphe 2 n'est pas nécessaire si, de l'avis d'un évaluateur ou vérificateur qualifié raisonnable, il ne l'est pas dans les circonstances.*
- (4) *L'information publiée par les émetteurs assujettis ne doit pas contenir d'information fautive ou trompeuse. L'information sur des ressources éventuelle ou des ressources prometteuses dont le développement est en suspens, non précisé ou non viable dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse lorsque le degré d'incertitude et de risque rattaché à ces estimations est considérable.*

Rubrique 7.1 Données relatives aux ressources éventuelles

1. L'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle doit indiquer ce qui suit :
 - (a) les volumes bruts et nets des ressources éventuelles 2C, ajustés en fonction du risque, pour chaque type de produit, classées dans chaque sous-classe pertinente d'avancement de projet;
 - (b) si les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » sont présentées, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles 2C de cette sous-classe d'avancement de projet, calculée au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, avant déduction des charges d'impôts futurs, et au moyen de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.
2. Indiquer la valeur numérique du risque associé à la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :
 - (a) la quantification du risque;
 - (b) l'estimation des ressources éventuelles ajustée en fonction du risque ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante.

Rubrique 7.2 Données relatives aux ressources prometteuses

1. Si l'émetteur assujetti présente des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, indiquer la meilleure estimation des ressources prometteuses, brutes et nettes, pour chaque type de produit.
2. Indiquer la valeur numérique de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :
 - (a) la quantification de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement;

- (b) l'estimation des ressources prometteuses ajustée en fonction de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement.

Rubrique 7.3 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit, les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées à la rubrique 7.1 pour chacun des 5 exercices suivant le dernier exercice.
2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des prix de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.
3. Les hypothèses de prix indiquées au paragraphe 1 doivent être identiques à celles fournies en réponse à la partie 3 de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

- (1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*
- (2) *L'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, dont ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. Les prix prévus par contrat doivent être utilisés au lieu des prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses, sauf si un investisseur raisonnable jugeait ces prix trompeurs.*

Rubrique 7.4 Données complémentaires relatives aux ressources éventuelles

L'émetteur assujetti peut compléter les données relatives aux ressources éventuelles présentées conformément à la rubrique 7.1 en fournissant également des estimations des ressources éventuelles accompagnées d'estimations de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, qui leur est associée, calculées au moyen de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit applicable.